



**HAL**  
open science

## Quelques réflexions menées au sein du Conseil de l'Europe

Hector Hacourt

► **To cite this version:**

Hector Hacourt. Quelques réflexions menées au sein du Conseil de l'Europe. Revue d'Écologie, 1990, Sup5, pp.15-18. hal-03529466

**HAL Id: hal-03529466**

**<https://hal.science/hal-03529466>**

Submitted on 17 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## QUELQUES RÉFLEXIONS MENÉES AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Hector HACOURT\*

Avant d'aborder le sujet lui-même, je voudrais rapidement présenter les méthodes de travail suivies par le Conseil de l'Europe. Celui-ci a, depuis 1962, dans son programme de travail, un chapitre spécial sur la protection et la gestion de l'environnement naturel. Ce chapitre comporte un certain nombre d'activités dont la finalité est généralement de préparer une recommandation de notre Comité des Ministres aux Gouvernements des Etats Membres. La préparation de ces différentes recommandations est assurée par un Comité d'Experts Gouvernementaux qui actuellement s'appelle le Comité Directeur pour la Protection et la Gestion de l'Environnement et du Milieu Naturel. Permettez-moi de saluer ici un des précédents présidents de ce Comité, Monsieur le Directeur Jean Servat, qui durant de nombreuses années est venu à Strasbourg nous faire bénéficier de ses connaissances et a été pour nous un collaborateur précieux pour le développement de nos travaux.

Pour chacune de nos activités, une étude de base est entreprise par un expert dont les conclusions sont reprises et traduites en « termes politiques » qui constituent les éléments essentiels de nos recommandations. Celles-ci n'engagent en rien les Gouvernements de nos Etats Membres, mais elles sont une ligne de conduite pour leurs politiques en matière d'environnement.

Le Comité Directeur s'est toujours préoccupé de façon permanente de la sauvegarde des espèces animales et végétales menacées d'extinction. Il a donc été appelé à un moment ou à un autre à se pencher sur le problème des réintroductions.

C'est ainsi qu'en 1985, sur sa proposition, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation (85) 15 sur la réintroduction d'espèces sauvages indigènes qui est reproduite en annexe de ce volume. Que recommande ce texte au sujet des réintroductions ? Tout simplement un « oui, mais » et toute l'importance du contenu réside dans le mot « mais ».

En effet, la recommandation, après avoir défini ce que l'on entend par réintroduction (lâcher d'animaux ou apport de plantes sauvages d'une espèce indiquée là où elle a déjà existé), énonce l'objet principal de toute réintroduction : « constituer une population qui présente des caractéristiques taxonomiques,

---

\* Conseil de l'Europe, B.P. 431 R6, F-67006 Strasbourg.

écologiques et éthologiques semblables à la population indigène éteinte, et qui puisse se maintenir à long terme dans un territoire sans nécessiter des mesures complémentaires permanentes.

Mais combien d'erreurs ont été commises et combien de réintroductions ont échoué. C'est la raison pour laquelle le Comité des Ministres recommande un certain nombre de mesures très importantes que nous passerons brièvement en revue :

(i) Tout d'abord, et je pense que c'est primordial, tout projet de réintroduction doit être précédé de recherches écologiques et socio-économiques. L'absence de telles recherches ne peut qu'aboutir presque certainement à des échecs. Ces recherches ou ces études sur le terrain doivent avant tout préciser les causes d'extinction de l'espèce à réintroduire. Ces causes subsistent-elles encore ? Si oui, il sera utile de faire des propositions pour y remédier. Le milieu où l'on veut réintroduire l'espèce est-il toujours le même aujourd'hui qu'hier ? Il s'avère donc utile d'analyser les caractéristiques écologiques du territoire et, dans la mesure du possible, de les comparer avec celles qui existaient autrefois. Enfin, après avoir indiqué les emplacements de réintroduction, il est nécessaire d'énumérer les mesures d'aménagement, de gestion et de surveillance à prendre avant, pendant et après la réintroduction ;

(ii) Ces recherches, et elles seules, pourront nous donner des assurances que les probabilités de réussite existent ou non. Ce n'est qu'ensuite que les autorités concernées pourront autoriser les réintroductions et ceci devrait être fait uniquement lorsque les causes qui ont mené à la disparition de l'espèce n'existent plus (par exemple, après avoir « restauré » le biotope). En tout état de cause, toute autorisation de réintroduction devrait être refusée s'il existe la moindre crainte de répercussions négatives pour l'écosystème ;

(iii) En cas d'échec, il faut avoir le courage de renoncer à toutes nouvelles tentatives de réintroduction ; c'est la raison pour laquelle toute opération de réintroduction devrait, dans ses débuts, être limitée dans le temps ;

(iv) De même, les individus à réintroduire ne devraient pas être prélevés dans une population qui, suite à cette intervention, pourrait être menacée. Ce serait alors tout simplement déplacer le problème ;

(v) Une fois la réintroduction faite, les responsables doivent assurer une assistance et une surveillance scientifique jusqu'à l'intégration des individus réintroduits dans la biocénose locale. Une documentation scientifique devrait être établie sur le suivi de l'opération ;

(vi) Enfin, et ceci est aussi important, il importe de sensibiliser la population locale et les groupements ou associations concernés par le projet envisagé. Cette action d'information doit être entreprise dès la conception du projet afin que tous les intéressés puissent être tenus au courant suffisamment tôt.

Comme vous le voyez, le Conseil de l'Europe a ainsi fourni aux gouvernements de ses Etats membres un certain nombre de directives générales pour réaliser, avec la plus haute probabilité de succès, les projets de réintroduction.

A côté de la réintroduction d'espèces indigènes, nous nous sommes aussi préoccupés d'un problème presque semblable : les introductions d'espèces exotiques. Depuis longtemps, on a introduit en Europe des espèces exotiques, tant animales que végétales, avec plus ou moins de succès. Une grande partie de ces tentatives a échoué. Toutefois, l'on peut dire qu'un certain nombre d'espèces introduites a eu des répercussions bénéfiques, du moins du point de vue

économique et récréatif. A un point tel, qu'aujourd'hui, un nombre élevé de plantes et d'animaux introduits est, et certainement à tort, considéré comme indigène.

Par contre, et c'est le revers de la médaille, les risques et les répercussions négatives, voire désastreuses dans certains cas, pour les espèces de la flore et de la faune indigènes et pour leurs biotopes, consécutives à l'introduction d'une espèce exotique, sont incalculables et imprévisibles — même si des recherches minutieuses (et souvent coûteuses) sont effectuées. Les risques sont les suivants :

(i) les espèces introduites peuvent se répandre rapidement et largement puisque des facteurs limitatifs (prédateurs, compétiteurs, etc...) sont souvent absents ou considérablement réduits. Pour cette raison les « exotiques » peuvent devenir des « pestes écologiques » et économiques dont le résultat peut être la disparition d'une ou de plusieurs espèces autochtones, voire même d'un écosystème entier ;

(ii) ces exotiques peuvent transmettre des maladies à des populations indigènes, ou être elles-mêmes plus vulnérables aux maladies que les espèces indigènes, car étant dans un milieu différent ;

(iii) enfin, les espèces introduites peuvent modifier le matériel génétique des populations d'une espèce indigène, provoquant des hybridations.

Il convient de souligner aussi que les introductions posent un problème d'ordre juridique, celui de la responsabilité civile, étant donné que le concept de la *res nullius* est reconnu dans la plupart des législations nationales. Une fois qu'un animal non domestiqué est lâché dans la nature, il n'appartient plus à personne. Le problème d'ordre juridique, les reponsabilités, existent donc tant sur le plan national qu'international.

Devant ces problèmes complexes, les experts gouvernementaux avaient renoncé (1983) à réaliser une étude générale qui à leur avis serait trop complexe et coûteuse. La méthode de travail préconisée a été celle du cas par cas, pour laquelle ils étaient d'accord de donner leur avis.

L'aboutissement de toutes ces réflexions est qu'en 1984, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, à l'intention des Gouvernements des Etats membres, la Recommandation (84) 14 demandant d'interdire toute introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes. Toutefois, certaines dérogations pourraient être autorisées à condition de faire réaliser préalablement une étude pour évaluer les répercussions probables d'une telle introduction sur la vie sauvage et les écosystèmes. Cette recommandation demande aussi, d'une part de prendre les mesures nécessaires pour prévenir autant que possible l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes, et d'autre part d'informer les gouvernements de pays voisins intéressés des projets d'introduction, ainsi que des introductions accidentelles.

Fidèles à leur méthode de travail, le cas par cas, les experts gouvernementaux s'étaient penchés sur le cas du Lapin de Floride (*Sylvilagus floridanus*). C'était un premier exemple. Suite à leurs travaux, notre Comité des Ministres adoptait la Recommandation (85) 14 qui demandait, sans équivoque aucune, d'interdire l'introduction en Europe des espèces de Leporidae non indigènes et en particulier celle du Lapin de Floride, sans user de la possibilité de dérogation, et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application. De même, la recommandation demande de procéder à l'éradication active ou passive de ces animaux là où ils ont été introduits.

Ces recommandations, dont je viens de vous donner quelques exemples, ne sont pas les seuls instruments en notre possession sur les problèmes traités aujourd'hui. Au Conseil de l'Europe, nous avons également la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dite « Convention de Berne », car elle fut signée dans cette ville lors de la Troisième Conférence Ministérielle Européenne sur l'Environnement, en septembre 1979. Ouverte à tous les Etats, membres ou non-membres du Conseil de l'Europe, elle a été ratifiée à ce jour par 17 Etats membres, 2 Etats non-membres (Sénégal et Finlande) et la Commission des Communautés Européennes. Entre parenthèses, nous déplorons toujours que la France n'ait pas encore ratifié la Convention de Berne. La Tunisie, le Maroc et récemment la Hongrie viennent d'être invités par notre Comité des Ministres à la ratifier.

Je ne m'attarderai pas sur le texte de cette Convention (ainsi que sur les textes des Recommandations). J'aimerais simplement attirer votre attention sur le Chapitre V « Dispositions complémentaires ». L'article 11 de la Convention, paragraphe 2.1, a trait justement aux problèmes de la réintroduction des espèces indigènes et à l'introduction des espèces non-indigènes. Permettez-moi de le reproduire ci-après :

« Chaque Partie Contractante s'engage :

- a) à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ;
- b) à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes. »

Ce texte pourrait paraître moins contraignant que les recommandations. Mais dans l'esprit des auteurs de la Convention, cet article 11 devait indiquer avant tout un certain nombre d'obligations complémentaires pour les Parties contractantes pour une coopération interétatique, pour la recherche, pour la réintroduction et l'introduction d'espèces. Le but principal de l'article reste donc qu'une information mutuelle doit exister entre les Parties contractantes sur les différentes expériences de réintroduction ou d'introduction.

Je dois vous dire tout de suite qu'un seul cas a été soumis au Comité permanent de la Convention de Berne : c'est celui du grand papillon bleu (*Maculinea ario*) dont la réintroduction était prévue au Royaume-Uni.

*En conclusion*, il ressort de nos travaux que la plus grande prudence doit être « la règle primordiale » pour un tel genre d'opération. Le proverbe « il vaut mieux prévenir que guérir » est toujours d'actualité. Nous éviterons ainsi des dépenses bien souvent onéreuses et inutiles, car ayant pu être évitées si elles avaient été pensées à l'avance. C'est dans le respect de toutes les formes de vie que l'Homme se fera respecter.